



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-026**

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

DDFP /

24-2022-04-11-00001 - Arrêté DDFiP du 11 avril 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (4 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-04-22-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-20-001 déterminant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'IAHP (24 pages) Page 9

24-2022-04-14-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement (8 pages) Page 34

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2022-04-15-00004 - Arrêté portant composition des membres du conseil de famille (4 pages) Page 43

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2022-01-10-00005 - ARRETE SDJES/FL/2022/020 Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. (2 pages) Page 48

Préfecture de la Dordogne /

24-2022-04-21-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'AP n°24-2022-01-21-00001 relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne (4 pages) Page 51

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-03-08-00031 - Vidéoprotection-Actémium Périgord Mécanique-LE LARDIN SAINT LAZARE-arrêté-1037-08032022 (2 pages) Page 56

24-2022-03-08-00029 - Vidéoprotection-C.H.S. de Vauclaire-2 portails d'entrée-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1032-08032022 (2 pages) Page 59

24-2022-03-08-00028 - Vidéoprotection-C.H.S. de Vauclaire-Accueil Standard-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1031-08032022 (2 pages) Page 62

24-2022-03-08-00027 - Vidéoprotection-C.H.S. de Vauclaire-USIP Unité de Soins-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1030-08032022 (2 pages) Page 65

24-2022-03-08-00041 - Vidéoprotection-CIC SUD OUEST-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1047-08032022 (2 pages) Page 68

24-2022-03-08-00036 - Vidéoprotection-Communauté de Communes du PERIGORD RIBERACOIS-Ateliers-TOCANE SAINT APRE-arrêté-1042-08032022 (2 pages) Page 71

24-2022-03-08-00037 - Vidéoprotection-Communauté de Communes du PERIGORD RIBERACOIS-Dépôt de VILLETUREIX-arrêté-1043-08032022 (2 pages)	Page 74
24-2022-03-08-00033 - Vidéoprotection-Commune de LAMONZIE SAINT MARTIN-arrêté-1039-08032022 (2 pages)	Page 77
24-2022-03-08-00032 - Vidéoprotection-Commune de MONTCARET-5 périmètres vidéo protégés-arrêté-1038-08032022 (2 pages)	Page 80
24-2022-03-08-00035 - Vidéoprotection-Commune de NEUVIC-arrêté-1041-08032022 (2 pages)	Page 83
24-2022-03-08-00043 - Vidéoprotection-Commune de PERIGUEUX-Gymnase du Gour de l'Arche-arrêté-1050-08032022 (2 pages)	Page 86
24-2022-03-08-00042 - Vidéoprotection-Commune de PERIGUEUX-Gymnase Saint Georges-arrêté-1049-08032022 (2 pages)	Page 89
24-2022-03-08-00040 - Vidéoprotection-Commune de PERIGUEUX-Police Municipale-arrêté-1046-08032022 (2 pages)	Page 92
24-2022-03-08-00034 - Vidéoprotection-Commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH-arrêté-1040-08032022 (2 pages)	Page 95
24-2022-03-08-00038 - Vidéoprotection-Commune de SAVIGNAC LES EGLISES-8 périmètres vidéo protégés-arrêté-1044-08032022 (2 pages)	Page 98
24-2022-03-08-00030 - Vidéoprotection-Musée d'Art et d'Archéologie de Périgord-M.A.A.P.-Commune de PERIGUEUX-arrêté-1033-08032022 (2 pages)	Page 101
24-2022-03-08-00039 - Vidéoprotection-Musée Vésunna-Commune de PERIGUEUX-arrêté-1045-08032022 (2 pages)	Page 104
24-2022-03-08-00026 - Vidéoprotection-S.N.C. JM-Tabac "Le Sorges"-SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD-arrêté-1028-08032022 (2 pages)	Page 107
Préfecture de la Dordogne / DCL	
24-2022-04-13-00003 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir (4 pages)	Page 110
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2022-04-15-00001 - Arrêté d'habilitation Certificat de conformité QUALIMMO (2 pages)	Page 115
24-2022-04-19-00001 - Ordre du Jour CDAC 16 mai 2022 (1 page)	Page 118
24-2022-04-22-00002 - Ordre du jour CDAC 30 mai 2022 (1 page)	Page 120
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2022-04-20-00002 - AP portant fermeture d'un centre de vaccination Covid19 - Périgueux (2 pages)	Page 122
Sous-Préfecture de Bergerac /	
24-2022-04-15-00003 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes Portes Sud Périgord (4 pages)	Page 125

DDFP

24-2022-04-11-00001

Arrêté DDFiP du 11 avril 2022 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 11 avril 2022 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion publique », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **M. Philippe FLOUCH**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Comptabilité Etat/RNF » ;
- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat » ;

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

- **M. Joël MODEST**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Missions Secteur Public Local ».

Article 2 : M. Philippe FLOUCH, Mme Béatrice LACROIX et M. Joël MODEST reçoivent également la même délégation que **M. Franck MEALIER** au sein du pôle « gestion publique », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « Comptabilité État/RNF » :

Service des Opérations Bancaires et Comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleur principale et **Mme Geneviève MANQUANT**, contrôleur,

La délégation conférée aux adjointes ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service des recettes non fiscales pôle TAM/RAP :

Mme Laëtitia BALAN et **Mme Christel MORANT**, inspectrices,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 5 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 1 000 €. Toutefois, la remise gracieuse de la majoration de 10 % n'est soumise à aucun seuil lorsqu'elle est prévue dans un plan de règlement intégralement respecté.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

Mme Annie ANNET, contrôleur,
Mme Hélène LATOUR, contrôleur,
Mme Véronique SIMEON, contrôleur,
Mme Stéphanie DUPRAT, contrôleur,
M. Laurent WASNER, contrôleur,
Mme Kelly JOSSE, contrôleur,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, et les échéanciers de paiement pour une durée limitée à 6 mois.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 500 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

M. Sébastien RIOU, agent,
Mme Jeanne DOUBLET, agente,
Mme Sandy PUYO, agente,
Mme Sandrine LACAZE, agente,
M. Kevin PICHARDIE, agent,

reçoivent délégation en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10 % ou de frais de poursuites, dans la limite de 150 €, et de 1 500 € pour une durée limitée à 6 mois pour l'octroi de délais de paiement.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

2. Pour la Division « Domaines et politique immobilière de l'Etat » :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice, **M. Mathieu PAPILLON**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, **Mme Blandine CHOUSSA**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent ;

Mmes Béatrice BUISSON et **Nadine ROUCHAUD**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

3. Pour la Division « Missions Secteur Public Local » :

Service « Qualité comptable et Conseil juridique » :

Mme Emilie BERRO, inspectrice, chef du service,

Mmes Julie PASTOR et **Sophie de LALOUBIE**, contrôleuses,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Organisations innovantes » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Conseiller financier aux décideurs publics Locaux » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice.

Service de la « Fiscalité directe locale » :

M. Gilles BAILLEUX, inspecteur,

M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-08-30-00001 du 30 août 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 avril 2022

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-04-22-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°24-2022-04-20-001 déterminant le périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne à la
suite d'une déclaration de foyers d'IAHP

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-20-0001
déterminant un périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne à la suite d'une déclaration
de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 Novembre 2021 nommant Jean-Sébastien Lamontagne, préfet de la Dordogne ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-20-0001 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/2022-04-19-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une basse-cour sise à Angoisse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/2022-04-20-0006 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Saint-Michel de Villadeix ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/ 2022-04-20-0007 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de gallus sis à Montagnac-La-Crempe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/2022-04-21-0003 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes et d'une basse-cour sis à La Dornac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/2022-04-21-0004 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Sainte-Foy-de-Longas ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/2022-04-21-0005 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à St-George-de-Montclard ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/2022-04-21-0006 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Vergt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-00984 du 20 avril 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de palmipèdes sis à Lauzun (Dept 47) ;

CONSIDÉRANT la présence de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire du département de la Dordogne, s'ajoutant à ceux déjà identifiés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-20-0001 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes 1, 2, 3, 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-20-0001,

ARRÊTE

Article 1 : les annexes 1, 2, 3, 4 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-04-20-0001 sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 22 AVR. 2022

3


Le Préfet
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zone de protection**

ANGOISSE
ANLHIAC
ARCHIGNAC
AZERAT
BACHELLERIE (La)
BANEUIL
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BERGERAC (territoire au Sud-Est de la N21)
BORREZE
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (territoire au sud de l'A89)
BUGUE (Le)
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CASSAGNE (La)
CAUSE-DE-CLERANS
CHAPELLE-AUBAREIL (La)
CHAPELLE-SAINT-JEAN (La)
CHATRES
COTEAUX PERIGOURDINS (Les)
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
COUBJOURS
COULAURES
COURS-DE-PILE
DORNAC (La)
DOUVILLE
DOUZE (La)
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
EYMET (territoire à l'Est de la D933)
FEUILLADE (La)
FIRBEIX
FOULEIX
GENIS
JAYAC
JOURNIAC
LACROPTE
LALINDE
LANOUAILLE

LARDIN-SAINT-LAZARE (Le)
LIORAC-SUR-LOUYRE
MANAURIE
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAYAC
MIALET
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTIGNAC
NADAILLAC
NEGRONDES
PAULIN
PAYZAC
PAZAYAC
PEYRIGNAC
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
RAZAC D'EYMET
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT GERMAIN ET MONS
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT JULIEN DE CREMPSE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIN-DES-COMBES
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-RABIER
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-TRIE

SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la N21)
SARLANDE
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-LEDRIER
SAVIGNAC-LES-EGLISES
SERGEAC
SERRE ET MONTGUYARD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (territoire à l'Est de la RN 21)
TAMNIES
TEILLOTS
TERRASSON-LAVILLEDIEU
THONAC
VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
VALOJOULX
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT

**ANNEXE 2 : Liste des communes de Dordogne
en zone de surveillance**

ABJAT-SUR-BANDIAT
AJAT
ALLES-SUR-DORDOGNE
AUBAS
AUDRIX
AUGIGNAC
AURIAC-DU-PERIGORD
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BARS
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
BAYAC
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BELEVMAS
BERBIGUIERES
BERGERAC (territoire au Nord-Ouest de la RN21)
BOISSEUILH
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE (territoire au nord de l'A89)
BOUNIAGUES
BOURNIQUEL
BOURROU
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
CALES
CARLUX
CASTEL-ET-BEZENAC
CAZOULES
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPNIERS-ET-REILHAC
CHAMPS-ROMAIN
CHERVEIX-CUBAS
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLOMBIER
COLY
CONDAT-SUR-VEZERE

CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE (LA)
CORGNAC-SUR-L'ISLE
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
EXCIDEUIL
EYMET (territoire à l'Ouest de la D933)
EYZERAC
EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Les)
FANLAC
FARGES (Les)
FAUX
FLAUGEAC
FLEURAC
FONROQUE
GRANGE D'ANS
GRIGNOLS
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
HAUTEFORT
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JUMILHAC-LE-GRAND
LAMONZIE-MONTASTRUC
LANQUAIS
LAVEYSSIERE
LEMBRAS
LEMPZOURS
LIMEUIL
MANZAC-SUR-VERN
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARQUAY
MAURENS
MAUZENS-ET-MIREMONT
MESCOULES
MEYRALS
MILHAC-DE-NONTRON

MOLIERES
MONBAZILLAC
MONMADALES
MONMARVES
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAUT
MOULEYDIER
NABIRAT
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NONTRON
ORLIAGUET
PAUNAT
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PIEGUT-PLUVIERS
PLAZAC
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PROISSANS
QUEYSSAC
RIBAGNAC
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
SADILLAC
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
SAINT-CHAMASSY
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
SAINT-FRONT-D'ALEMPS
SAINT-GEYRAC
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAND'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS

SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-JULIEN-D'EYMET
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PERDOUX
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-COLE
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-EULALIE-D'ANS
SAINTE-INNOCENCE
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SALAGNAC
SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SARRAZAC
SAVIGNAC-DE-NONTRON
SIMEYROLS
SINGLEYRAC
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD (territoire à l'Ouest de la RN 21)
TEMPLE-LAGUYON
THENON
THIVIERS

TOURTOIRAC
TREMOLAT
TURSAC
VARENNES
VAUNAC
VERDON
VEYRIGNAC
VILLAC
VILLAMBLARD

**ANNEXE 3: Liste des communes de Dordogne
en zone réglementée supplémentaire**

ABJAT-SUR-BANDIAT
AGONAC
AJAT
ALLAS-LES-MINES
ALLES-SUR-DORDOGNE
ANGOISSE
ANLHIAC
ANNESSE-ET-BEAULIEU
ANTONNE-ET-TRIGONANT
ARCHIGNAC
AUBAS
AUDRIX
AUGIGNAC
AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
BACHELLERIE (La)
BADEFOLS-D'ANS
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
BANEUIL
BARDOU
BARS
BASSILLAC-ET-AUBEROUCHE
BAYAC
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD
BEAUREGARD-DE-TERRASSON
BEAUREGARD-ET-BASSAC
BEAURONNE
BELEYMAS
BERBIGUIERES
BERGERAC
BEYNAC-ET-CAZENAC
BOISSE
BOISSEUILH
BORREZE
BOSSET
BOUILLAC
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE
BOUNIAGUES

BOURDEIX (Le)
BOURGNAC
BOURNIQUEL
BOURROU
BOUZIC
BRANTOME-EN-PERIGORD
BROUCHAUD
BUGUE (Le)
BUISSON-DE-CADOUIN (Le)
BUSSEROLLES
BUSSIERE-BADIL
CALES
CALVIAC-EN-PERIGORD
CAMPAGNE
CAMPSEGRET
CARLUX
CARSAC-AILLAC
CARVES
CASSAGNE (La)
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
CASTELS-ET-BEZENAC
CAUSE-DE-CLERANS
CAZOULES
CENAC-ET-SAINT-JULIEN
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
CHAMPCEVINEL
CHAMPNIERS-ET-REILHAC
CHAMPS-ROMAIN
CHANCELADE
CHAPELLE-AUBAREIL (La)
CHAPELLE-FAUCHER (La)
CHAPELLE-SAINT-JEAN (La)
CHATEAU-L'EVEQUE
CHATRES
CHERVEIX-CUBAS
CHOURGNAC
CLADECH
CLERMONT-DE-BEAUREGARD
CLERMONT-D'EXCIDEUIL
COLOMBIER

COLY
CONDAT-SUR-TRINCOU
CONDAT-SUR-VEZERE
CONNE-DE-LABARDE
COQUILLE (La)
CORGNAC-SUR-L'ISLE
CORNILLE
COTEAUX PERIGOURDINS (Les)
COUBJOURS
COULAURES
COULOUNIEIX-CHAMIERES
COURSAC
COURS-DE-PILE
COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS
COUZE-ET-SAINT-FRONT
CREYSSE
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS
CUNEGES
DAGLAN
DOMME
DORNAC (La)
DOUVILLE
DOUZE (La)
DOUZILLAC
DUSSAC
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
ESCOIRE
ETOUARS
EXCIDEUIL
EYMET
EYVIRAT
EYZERAC
EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (Les)
FANLAC
FARGES (Les)
FAURILLES
FAUX
FEUILLADE (La)
FIRBEIX
FLAUGEAC

FLEURAC
FLORIMONT-GAUMIER
FONROQUE
FORCE (La)
FOSSEMAGNE
FOULEIX
FRAISSE
GABILLOU
GAGEAC-ET-ROUILLAC
GARDONNE
GENIS
GINESTET
GRANGES-D'ANS
GRIGNOLS
GRIVES
GROLEJAC
GRUN-BORDAS
HAUTFORT
ISSAC
ISSIGEAC
JAURE
JAYAC
JOURNIAC
JUMILHAC-LE-GRAND
LACROPTÉ
LALINDE
LAMONZIE-MONTASTRUC
LAMONZIE-SAINT-MARTIN
LANOUAILLE
LANQUAIS
LARDIN-SAINT-LAZARE (Le)
LARZAC
LAVEYSSIERE
LECHES (Les)
LEMBRAS
LEMPZOURS
LIMEUIL
LIMEYRAT
LIORAC-SUR-LOUYRE
LUNAS
MANAURIE
MANZAC-SUR-VERN

MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
MARNAC
MARQUAY
MARSAC-SUR-L'ISLE
MAURENS
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
MAUZENS-ET-MIREMONT
MAYAC
MESCOULES
MEYRALS
MIALET
MILHAC-DE-NONTRON
MOLIERES
MONBAZILLAC
MONESTIER
MONMADALES
MONMARVES
MONPLAISANT
MONSAC
MONSAGUEL
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTAUT
MONTFERRAND-DU-PERIGORD
MONTIGNAC
MONTREM
MOULEYDIER
MUSSIDAN
NABIRAT
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NAUSSANNES
NEGRONDES
NEUVIC
NONTRON
ORLIAGUET
PAULIN
PAUNAT
PAYS-DE-BELVES
PAYZAC

PAZAYAC
PERIGUEUX
PEYRIGNAC
PEYRILLAC-ET-MILLAC
PEYZAC-LE-MOUSTIER
PEZULS
PIEGUT-PLUVIERS
PLAISANCE
PLAZAC
POMPORT
PONTOURS
PRATS-DE-CARLUX
PRESSIGNAC-VICQ
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
PRIGONRIEUX
PROISSANS
QUEYSSAC
QUINSAC
RAMPIEUX
RAZAC D'EYMET
RAZAC-SUR-L'ISLE
RIBAGNAC
ROQUE-GAGEAC (La)
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
SADILLAC
SAGELAT
SAINT-AGNE
SAINT-AMAND-DE-COLY
SAINT-AMAND-DE-VERGT
SAINT-ANDRE-D'ALLAS
SAINT-ASTIER
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
SAINT-AVIT-DE-VIALARD
SAINT-AVIT-RIVIERE
SAINT-AVIT-SENIEUR
SAINT-BARHELEMY-DE-BUSSIÈRE
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE

SAINT-CHAMASSY
SAINT-CIRQ
SAINT-CREPIN-D'AUBEROUCHE
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
SAINT-CYPRIEN
SAINT-CYR-LÈS-CHAMPAGNES
SAINT-ESTEPHE
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
SAINT-FRONT-D'ALEMPS
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
SAINT-GENIES
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
SAINT-GERMAIN-ET-MONS
SAINT-GERY
SAINT-GEYRAC
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-DE-COLE
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
SAINT-JEAN-D'EYRAUD
SAINT-JORY-DE-CHALAIS
SAINT-JORY-LAS-BLOUX
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
SAINT-JULIEN-D'EYMET
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
SAINT-LEON-SUR-VEZERE
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
SAINT-MARTIAL-DE-VALLETTE
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
SAINT-MARTIN-DES-COMBES

SAINT-MARTIN-L'ASTIER
SAINT-MARTIN-LE-PIN
SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
SAINT-MESMIN
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
SAINT-NEXANS
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
SAINT-PAUL-DE-SERRE
SAINT-PAUL-LA-ROCHE
SAINT-PERDOUX
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
SAINT-PIERRE-DE-COLE
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
SAINT-RABIER
SAINT-RAPHAEL
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
SAINT-VINCENT-DE-COSSE
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
SAINTE-CROIX
SAINTE-EULALIE-D'ANS
SAINTE-EULALIE-D'EYMET
SAINTE-FOY-DE-LONGAS
SAINTE-INNOCENCE
SAINTE-MONDANE
SAINTE-NATHALENE
SAINTE-ORSE
SAINTE-RADEGONDE
SAINTE-TRIE
SALAGNAC
SALIGNAC-EYVIGUES
SALON
SANILHAC

SARLANDE
SARLAT-LA-CANEDA
SARLIAC-SUR-L'ISLE
SARRAZAC
SAUSSIGNAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SAVIGNAC-DE-NONTRON
SAVIGNAC-LEDRIER
SAVIGNAC-LES-EGLISES
SCEAU-SAINT-ANGEL
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
SERGEAC
SERRES-ET-MONTGUYARD
SIGOULES
SIMEYROLS
SINGLEYRAC
SIORAC-EN-PERIGORD
SORGES-ET-LIGUEUX-EN-PERIGORD
SOUDAT
SOURZAC
TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLE-LAGUYON
TERRASSON-LAVILLEDIEU
TEYJAT
THENAC ⁱ
THENON
THIVIERS
THONAC
TOURTOIRAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VAL-DE-LOUYRE-ET-CAUDEAU
VALLEREUIL
VALOJOUX
VARENNES
VAUNAC
VERDON
VERGT
VEYRIGNAC

VEYRINES-DE-DOMME
VEYRINES-DE-VERGT
VEZAC
VILLAC
VILLAMBLARD
VILLARS
VITRAC

ANNEXE 4 : Liste des abattoirs agréés (hors SAAF) pouvant fonctionner en zone réglementée

Établissement	n° agrément	Commune
ETS DUMAS	24-014-002	AUBAS
ETS GATINEL	24-050-003	BORREZE
DELMOND Foies Gras	24-439-004	BOULAZAC ISLE MANOIRE
Lycée Agricole Domaine de la Peyrouse	24-138-001	COULOUNIEUX CHAMIERES
EARL La Ferme de Turnac	24-152-002	DOMME
DUBOIS Guy	24-153-003	LA DORNAC
FERMIERS du Périgord	24-547-003	TERRASSON- LAVILLEDIEU
Maison Pelegris et fils	24-175-001	LES FARGES
Sarl La Ferme Périgourdine	24-419-004	SAINT GERMAIN ET MONS
LOUBET Patrick	24-115-005	CHATEAU L'EVEQUE
DELMOND	24-037-004	BERGERAC
BLASON D'OR SAS	24-437-001	SAINT-LAURENT-DES- VIGNES-
VOLAGRAIN PERIGORD	24-311-002	NONTRON
SCEA FERME DE BIORNE	24-246-002	LUNAS
L'AUTRUCHE PERIGOURDINE	24-498-004	SAINT SAUD LACOUSSIERE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-04-14-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la liste des
personnes habilitées à assister un salarié lors de
l'entretien préalable à son licenciement

Arrêté préfectoral
portant composition de la liste
des personnes habilitées à assister un salarié
lors de l'entretien préalable à son licenciement

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 1232-7 et suivants, ainsi que les articles D 1232-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE 2019-00002 du 7 février 2019 portant composition de la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, et fixant leur mandat à trois ans ;

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national siégeant à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle et dont les observations ont été présentées dans le délai d'un mois par courriers des 24 décembre 2021 et 8 mars 2022.

Vu la décision n° 2021-T-NA-57 du 20 juillet 2021 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la décision n°2021-T-NA-62 du 13 septembre 2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE à Monsieur Stéphane ALONSO, responsable du service Travail de la DDETSPP de la Dordogne en date du 15 septembre 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié convoqué pour un entretien préalable à son licenciement peut se faire assister, lors de cette audition, par le conseiller de son choix inscrit sur la liste suivante :

NOM-PRENOM	APPARTENANCE SYNDICALE	PROFESSION	ADRESSE	TEL
LAGARDE Elodie	FSU	Professeure certifiée	176 route de St Rome 24200 CARSAC AILLAC	06 70 44 20 96
BABAHANI Abderafik	FSU	Professeur certifié	37 rue Fournier Lacharmie 24000 PERIGUEUX	07 67 33 03 14
LELIEVRE Jean-Marie	FSU	Retraité	Cité Pagot Bat C Appt 2 rue Georges Brassens 24660 COULOUNIEIX CHAMIER	06 83 82 64 28
GUITTON Teddy	FSU	Professeur EPS	10 rue Courbet 24000 PERIGUEUX	06 61 54 09 95
CHABRILLANGEAS Alain	FSU	Professeur des écoles	4 rue Jean-Marie Djibaou 24660 COULOUNIEIX CHAMIER	06 61 72 43 34
PELOUX Christian	CFTC	Retraité	34 chemin de la tapie GOBI-NEAU 33220 PINEUILH	06 43 96 15 89
PREVOT Michèle	CFTC	Cadra UDAF	109 route de pommier 24660 Notre Dame de Sanilhac	06 81 37 75 37
MONTEIXIER Nadiné	CFTC	Adecco	10 impasse de la Pesquièrre 24520 St Sauveur	06 85 43 81 64
ADAM Nathalie	CGT	Employée	41 rue de la Station 24000 PERIGUEUX	06 27 86 08 35
BECOUR Daniel	CGT	Retraité	36 rue des deux ponts 24000 PERIGUEUX	07 81 26 78 13
BOURDET Didier	CGT	Retraité	Lieu-dit le Garrit 24250 NARIBAT	06 08 55 02 15
BRUN Didier	CGT	Agent Territorial	"Le Bos Redon" 24800 THIVIERS	06 15 45 56 96
CROUZILLAT Jean Paul	CGT	Retraité	2 route de Goyne 24120 LA FEUILLADE	06 79 20 61 10

DAUZAT Hervé	CGT	Ouvrier	"Puychautu" 24310 SENCENAC PUY DE FOURCHES	06 73 29 78 84
LATOUR Daniel	CGT	Retraité	"Les Pradelles" 24800 NAN- THEUIL	06 74 91 47 80 05 53 62 02 72
LAURENT Stéphane	CGT	Informaticien	10 lieu-dit Sainte Masse 24500 FONROQUE	06 24 43 90 98
LAVIGNERIE Chris- tophe	CGT	Technicien labora- toire	4 route des Platans 24150 SAINT CAPRAISE DE LALINDE	06 19 43 54 87
MAGNANOU Nicolas	CGT	Employé	Lieu-dit Les Combarelles 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	0678 13 51 82
MEHDI Fatiha	CGT	Sans emploi	Résidence du Pradal - n°14 24250 DOMME	06 83 16 75 69
MENVIELLE Pierre	CGT	Agent de maîtrise	Lie dit Le Plantou 24200 CAR- SAC AILLAC	06 88 59 76 61
MICHAUD Sabine	CGT	Aide-soignante	18 rue des Pressoirs 19520 CU- BLAC	06 14 06 06 05
PE Serge	CGT	Agent de distribu- tion	8 Résidence La Palanque 33880 CAMES	07 86 22 74 42
PERIER Didier	CGT	Cadre commercial	La Haute Roquette 24330 EY- LIAC	06 07 35 76 44
RICCI Bruno	CGT	Aide-soignant	Lieu-dit Foncaussade 24240 MESCOULES	06 23 77 82 00
RIFFET Olivier	CGT	Agent SNCF	1 rue de Vésone 24000 PERI- GUEUX	06 51 91 82 17
ROUSSARIE Hugo	CGT	Mécanicien indus- triel	Route de la Placette 24210 FOSSEMAGNE	06 82 32 58 89
ROUX Frédéric	CGT	Agent SNCF	66 chemin du Puyrousseau APPT 212 24000 PERIGUEUX	06 80 64 13 07
TRICAUD Jean Pierre	CGT	Retraité	5 rue Pierre Corneille 241000 BERGERAC	06 37 66 70 74
VARY François	CGT	Ouvrier	Lieu-dit Maisonneuve 24250 DOMME	06 87 84 74 43
VILATTE Ludovic	CGT	Agent de démantè- lement	Lieu-dit Pech Lafon 24200 PROISSANS	07 84 10 80 26
CHIAB Sahmy	CFDT	Educateur	10 rue Pierre Bérégovoy 24750 BOULAZAC	06 68 41 94 31

CASTAING Cédric	CFDT	Educateur spécialisé	Le Bourg 24110 SAINT-AQUILIN	06 08 70 67 70
RICH Franck-Xavier	CFDT	Demandeur d'emploi	23 route de Puyconteau 24750 TRELISSAC	05 53 04 71 26 06 33 51 33 48
LOIRE Pierre-Yves	CFDT	Agent d'expédition	Lieu-dit Pracouloier Pracouliers 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	06 52 12 25 51
SAINT-GERARD Cyrille	CFDT	Ouvrier d'usine	135 rue Marcel Pagnol 24700 MONTPON MENESTEROL	06 60 77 30 58
PARRA Patricia	CFDT	Télévendeuse	Lieu-dit Bragerac 24430 SAINT AVIT SENIEUR	06 45 81 98 10 05 53 74 21 03
ALLAIN Robert	CFDT	Conducteur de ligne	Lieu-dit Enclos 24290 MONTIGNAC LASCAUX	06 78 64 00 37
MASQUELIER Steve	CFDT	Conducteur de ligne	65 Chemin de la Fruitière 24300 AUGIGNAC	06 74 81 31 46
LACOMBE Ginette	CFDT	Retraitée	2 rue Louis Champagne 24200 SARLAT	06 75 32 44 07
KUPCIC Yvonne	CFDT	Retraitée	Le Bourg 24220 MARNAC	06 85 79 73 50
ANGEL Christelle	FO	Assistante Chef d'atelier	Girondeau 24110 LEGUILLAC DE LAUCHE	06 13 11 52 23
BARRIERE Jean-Marie	FO	Retraité	La Mouchardie 24580 PLAZAC	06 30 86 78 37
BARGNAUD Hervé	FO	Conseiller en prévention	Route de la Pouyade 24330 EYLIAC	06 77 93 50 84
BENEY Thierry	FO	Conducteur ligne emballage	Calabre 33220 FOUGUEYROLLES	06 44 18 84 42
BONHOMME Jérémy	FO	Laveur	Le bourg 24190 DOUZILLAC	06 61 39 76 20
BONJEAN Sébastien	FO	Technicien de ligne	12 Rue Roger Ranoux 24190 NEUVIC sur l'Isle	06 25 57 00 76
BOYER Jean-François	FO	Retraité	8 rue du Parc 24100 BERGERAC	06 62 81 61 10

BRUNETEAU Rémy	FO	Retraité	Rispe 24170 SIORAC en Périgord	06 22 41 80 50
CAYROU Céline	FO	Hôtesse de caisse	5 Rue du Maréchal Ferrant 24430 MARSAC sur l'ISLE	06 74 18 17 41
CHADOIN Céline	FO	Préparatrice en pharmacie	2 Rue Merlet 24660 SANILHAC	07 85 02 19 62
CLOFF Véronique	FO	Chargée de clientèle	La Pierre Plantée 24350 LISLE	06 88 43 41 98
DEBEAULIEU Jean-Marie	FO	Chargé de clientèle	Les Galinats 24260 LE BUGUE	06 41 56 49 96
DEGARDIN Manuel	FO	Salarié	490 Impasse Christian Allard 24750 ATUR	06 81 47 42 73
EYMERIE Joël	FO	Affineur	98 Chemin des lavandiers 24230 ST ANTOINE DE BREUILH	06 04 48 85 11
GESLIN Frédéric	FO	Conducteur de centrales à béton	4 Allée Grand Champ 24100 CREYSSE	06 26 95 03 85
GRATADOU Frédéric	FO	Agent de maitrise	Valade 24250 SAINT CYBRANET	06 70 26 29 17
GUILBOT Arnaud	FO	Responsable de rayon	139 Chemin des 3 Chênes 24520 SAINT AGNE	05 53 22 81 73
GUIHEUX Yvonnick	FO	Retraité	Roc 24530 CONDAT sur TRINCOU	06 73 57 42 28
JACOB Dominique	FO	Technicien Qualité	19 rue des Bains 24750 BOULAZAC	06 36 31 80 17
KOOB Michel	FO	Retraité	19 Chemin du Prêtre 24650 CHANCELADE	06 07 19 71 37
LABOYAU Valérie	FO	Hôtesse de caisse	12 Rue Ludovic Trarieux Appt 8 24000 PERIGUEUX	06 79 83 58 66
LAFFONT Alexandra	FO	Hôtesse de caisse	Rue de l'Eglise Le Bourg 245690 BOUNIAGUES	06 71 09 10 17
LAMOUREUX Bernard	FO	Préparateur de commandes	3 Côte de Lembras 24210 JUILLAC	06 32 66 86 30

MICHAUX André	FO	Employé UGÉCAM	7 bis Route de Bruyols 24430 COURSAC	06 88 88 68 60
MICHOT Valérie	FO	Opératrice	1 Hameau de Brujacelles 24110 MONTREM	06 37 83 46 95
POUYADOU Vincent	FO	Gestionnaire informatique	Les branchereaux 24420 MAYAC	06 76 77 92 89
RAMIREZ Antoine	FO	Chef d'équipe	Les Galards 24140 DOUVILLE	06 77 73 97 79
RAYLET Véronique	FO	Retraitée	Labat 24470 MILHAC de NONTRON	06 81 78 02 41
ROYON Fabien	FO	Cariste	6 Rond-Point André Maurois 24430 RAZAC sur l'ISLE	06 65 39 75 83
RUAUD Jean-Yves	FO	Retraité	9 Impasse du Champ Baillard 24450 LA COQUILLE	06 72 38 07 76
SCRIBE Jean-Pierre	FO	Retraité	5 rue Louis Pasteur 24430 RAZAC sur L'Isle	06 13 40 00 83
SORBETS Marie-Hélène	FO	Hôtesse de caisse	38 bis Rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX	06 50 24 29 00
VLASTELICA Véronique	FO	Attachée à la production du médicament	11 Rue Jean Moulin 24750 TRELISSAC	06 14 88 51 65
ARNAUD Nathalie	UNSA	Secrétaire administrative	63 Route du Chambon 24430 MARSAC sur l'ISLA	06 52 95 46 40 05 53 04 35 30
DELAGE Michel	UNSA	Retraité	36 Avenue de la Résistance 24750 BOULAZAC	06 71 53 72 45
GOSSET Christine	UNSA	Agent territorial	42 Avenue Jean Jaurès 24460 COULOUNIEIX CHAMMIERS	06 86 84 81 76
GROULEAUD Sylvie	UNSA	Cadre de santé	125 Ancienne route de Château l'Eveque 24000 PERIGUEUX	06 87 55 41 45
LAGORCE Joëlle	UNSA	Agent territorial	Le Roudier 24110 SAINT ASTIER	06 82 49 41 75 05 53 04 92 76
SCIPION Karine	UNSA	Chargée de contrôle des transports terrestres	15 Avenue du 8 mai 1945 24310 BRANTOME	

Périgueux le 14 avril 2022

Pour le Préfet de la Dordogne,
Le directeur régional de la DREETS
de la Nouvelle-Aquitaine,
Et par délégation,
La directrice départementale de la
DDETSPP de la Dordogne,
Et par subdélégation, Le responsable du service
Travail de la Dordogne


Stéphane ALONSO

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-04-15-00004

Arrêté portant composition des membres du conseil
de famille

Arrêté n°...
portant composition des membres du conseil de famille

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2022-2019 du 21 février 2022 relative à l'adoption,

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu les articles L 224-1 et 224-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles R 224-3 et R 224-4 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 21 236 du 20 juillet 2021 du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant composition du conseil de famille,

Vu l'arrêté n° 24-2018-09-14-001 du 14 septembre 2018 portant renouvellement des membres du conseil de famille,

Vu l'arrêté n° 24-2018-12-20-008 du 20 décembre 2018 portant renouvellement des membres du conseil de famille,

Vu l'arrêté n° 24-2021-08-17-00002 du 17 août 2021 portant renouvellement des membres du conseil de famille,

Vu l'arrêté n°24-2022-02-03-004 du 3 février 2022 portant renouvellement des membres du conseil de famille,

Considérant la nécessité de nommer des membres suppléants aux représentants du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} -abrogation:

L'ensemble des précédents arrêtés portant composition et renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'État est abrogé.

.../...

Article 2 - composition

La composition du conseil de famille des pupilles de l'État est définie comme suit :

- Représentants du Conseil départemental :

Membres titulaires :

Mme Mireille VOLPATO
M. Jacques RANOUX

Membres suppléants :

Mme DUCROCQ Corinne
Mme CAPELLE Carline

- Représentants d'associations familiales :

Union départementale des associations familiales
Mme DUPUY Geneviève, membre titulaire
M. BONNET Gérard, suppléant

- Représentants de l'association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance :

M. TATAR Gheorghe, membre titulaire
Mme COUDERT Laurence, suppléante

- Représentants de l'association enfance et famille d'adoption :

M. BOULAROT Michel, membre titulaire
Mme IMBERT Catherine, suppléante

- Assistantes familiales :

Mme ANGELY Nadine, membre titulaire
Mme LAMY Françoise, suppléante

- Personnalités qualifiées :

M. MATHIEU Jean-François
Mme BOURGEOIS Martine

Article 3 - notification :

Le présent arrêté sera notifié aux membres désignés et au président du Conseil départemental de la Dordogne.

Article 4- publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 5- voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa parution. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

Article 6 -exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 15 AVR. 2022

Le préfet,



Jean Sébastien LAMONTAGNE

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-01-10-00005

ARRETE SDJES/FL/2022/020 Portant attribution de
la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et
de l'engagement associatif.

Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports
Réf : OK/FL/2022

**Arrêté n° SDJES/FL/2022/020
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le chef de service départemental à la jeunesse, aux sports et à l'engagement associatif,

A l'occasion de la promotion du 1 janvier 2022,

Arrête

Article 1er : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

BLANC	Benoît	Engagement associatif
BLANC	Gilbert	Engagement associatif
CADET	Etienne	Engagement associatif
CARRE	Arnaud	Handball
CARRE	Bernadette	Handball
COURTADE	Edmond	Engagement associatif
DAUDE	Alain	Engagement associatif
FABER	Jean-Michel	Engagement associatif
FLAUTRE	Philippe	Engagement associatif
FOURNIER	Yves	Engagement associatif
GENSOU	Stéphane	Engagement associatif
HEYRAUD	Gilles	Souvenir Français
PLU	Mireille	Engagement associatif
PLU	Dominique	Football
POTEAUX	Catherine	Souvenir Français
VASSEUR	Paulette	Engagement associatif
VOISIN	Antoine	Engagement associatif

Article 2 : la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

LORET	Prescillia	Engagement Associatif
RIGOULET	Victor	Engagement Associatif

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 janvier 2022

Le Préfet de la Dordogne



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-21-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'AP
n°24-2022-01-21-00001 relatif aux tarifs maximaux
des courses de taxi dans le département de la
Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-01-21-00001
relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la
Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce ;
Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;
Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-21-00001 relatif aux tarifs maximaux des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Considérant le plan de résilience économique et sociale présenté le 16 mars 2022, notamment son point 6.c dédié au soutien du secteur des transports au regard de la hausse des prix des carburants ;

Considérant la fluctuation à la hausse du tarif des carburants subie par les professionnels du secteur du transport public particulier de personnes ;

Sur proposition de Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté préfectoral modifie les tarifs maximaux précisés par l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-21-00001, ainsi que les modalités afférentes, dans les conditions qui suivent.

Article 2 : Les tarifs maximaux Toutes Taxes Comprises applicables aux courses de taxi, dans le département de la Dordogne, précisés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-21-00001, sont ainsi modifiés :

Valeur de la chute : 0,10 €
 Prise en charge : 2,77 €
 Tarif horaire : 20,05 €
 Tarif kilométrique : 1,01 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	1,01 €	99,010 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,52 €	66,007 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	2,02 €	49,505 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	3,04 €	32,895 m

Article 3 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les taxis du département disposent d'un délai de deux mois pendant lesquels ils peuvent pratiquer des tarifs modifiés sans avoir mis à jour la table tarifaire de leur taximètre, ce dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 4 : Les modalités d'application de la pratique mentionnée à l'article 3 du présent arrêté sont précisées au présent article.

Une majoration directe d'au maximum 3,5 % est appliquée, en fin de course, au montant affiché sur le cadran du taximètre.

Un affichage avise impérativement la clientèle de la majoration applicable sur le montant de la course affiché par le cadran du taximètre. Cet affichage est placé dans le véhicule, de manière visible. Un affichage présumé conforme pour le respect de la présente obligation est présent en annexe du présent arrêté.

En cas de recours à la pratique décrite au présent article, les suppléments prévus par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-21-00001 ne peuvent être appliqués via l'usage du taximètre, la majoration de 3,5 % ne devant pas être appliquée sur ces suppléments forfaitaires. L'application de la majoration d'au maximum 3,5 %, ainsi que l'application d'un éventuel supplément prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-21-00001, font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

En cas de réservation préalable, le taxi informe le consommateur, avant de prendre sa réservation, de la majoration effectivement pratiquée sur le montant affiché sur le cadran du taximètre.

Article 5 : Passé le délai de deux mois précisé à l'article 3 du présent arrêté, le taxi doit, s'il désire répercuter, entièrement ou partiellement, l'évolution des tarifs maximaux qui fait l'objet du présent arrêté, avoir mis à jour la table tarifaire de son taximètre.

Dès lors, passé le délai de deux mois précisé à l'article 3 du présent arrêté, la pratique mentionnée à ce même article n'est plus permise, et l'affichage obligatoire lié à cette pratique doit être retiré de l'intérieur du véhicule.

La mise à jour de la table tarifaire du taximètre ne peut, en aucun cas, amener à pratiquer des tarifs outrepassant ceux précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Dès mise à jour de la table tarifaire du taximètre, l'affichage mentionné à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-21-00001 prend en compte les nouveaux tarifs ainsi paramétrés.

Article 6 : La mention suivante est ajoutée à la fin de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-21-00001 :

« Dans le cas où la table tarifaire paramétrée dans le taximètre du taxi différerait de la table tarifaire précisée par le présent arrêté, en respectant les conditions précisées à l'article 9 du présent arrêté, le document unique d'information sur les prix affiché dans le véhicule peut mentionner la date et le numéro de l'un des arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne des années précédentes. »

Article 7 : En dehors des modifications portées par les articles précédents, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-21-00001 restent pleinement applicables.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la directrice de la protection des populations de la Dordogne, toutes autorités administratives, les chefs de service, ainsi que les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 21 AVR. 2022

Le préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00031

Vidéoprotection-Actémium Périgord Mécanique-LE
LARDIN SAINT LAZARE-arrêté-1037-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chef d'entreprise – ACTEMIUM PERIGORD MECANIQUE situé(e) à (au) 8, rue des Pêcheurs – 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE, enregistrée sous le numéro 20102704_1037 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Chef d'entreprise – ACTEMIUM PERIGORD MECANIQUE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, rue des Pêcheurs – 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00029

Vidéoprotection-C.H.S. de Vauclaire-2 portails
d'entrée-MONTPON

MENESTEROL-arrêté-1032-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – 2 portails d'entrée situé(e) à (au) Rue Nelson Mandela – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20100037-OP.20102699_1032 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – 2 portails d'entrée est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue Nelson Mandela – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00028

Vidéoprotection-C.H.S. de Vauclaire-Accueil
Standard-MONTPON
MENESTEROL-arrêté-1031-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – Standard-Accueil situé(e) à (au) Vauclaire – 24700 MONTPON-MENÉSTEROL, enregistrée sous le numéro 20101249-OP.20102698_1031 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – Standard-Accueil est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Vauclaire – 24700 MONTPON-MENÉSTEROL.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00027

Vidéoprotection-C.H.S. de Vauclaire-USIP Unité de
Soins-MONTPON

MENESTEROL-arrêté-1030-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – USIP Unité de Soins situé(e) à (au) Vauclaire – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101266-OP.20102697_1030 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – USIP Unité de Soins est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Vauclaire – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00041

Vidéoprotection-CIC SUD OUEST-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-1047-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité – CIC SUD OUEST situé(e) à (au) 2, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20100501-OP.20102707_1047 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Chargé de Sécurité – CIC SUD OUEST est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00036

Vidéoprotection-Communauté de Communes du
PERIGORD RIBERACOIS-Ateliers-TOCANE SAINT
APRE-arrêté-1042-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS – Ateliers situé(e) à (au) Les Grands Champs de Bonas – 24350 TOCANE SAINT APRE, enregistrée sous le numéro 20102451_1042 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS – Ateliers est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Les Grands Champs de Bonas – 24350 TOCANE SAINT APRE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00037

Vidéoprotection-Communauté de Communes du
PERIGORD RIBERACOIS-Dépôt de
VILLETUREIX-arrêté-1043-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS – Dépôt situé(e) à (au) Prairie de Bonafon – 24600 VILLETTOUREIX, enregistrée sous le numéro 20102452_1043 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS – Dépôt est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Prairie de Bonafon – 24600 VILLETTOUREIX.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00033

Vidéoprotection-Commune de LAMONZIE SAINT
MARTIN-arrêté-1039-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN situé(e) à (au) 14, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN, enregistrée sous le numéro 20102678_1039 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Monsieur le Maire – COMMUNE DE LAMONZIE-SAINT-MARTIN est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 14, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE-SAINT-MARTIN.

Ce système composé de (d') 29 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00032

Vidéoprotection-Commune de MONTCARET-5
périmètres vidéoprotégés-arrêté-1038-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE MONTCARET situé(e) à (au) 19, rue de la Villa Gallo-Romaine – 24230 MONTCARET, enregistrée sous le numéro 20102682_1038 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE MONTCARET est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 19, rue de la Villa Gallo-Romaine – 24230 MONTCARET.

Ce système composé de (d') 5 périmètres vidéoprotégés : 19 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00035

Vidéoprotection-Commune de
NEUVIC-arrêté-1041-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire – COMMUNE DE NEUVIC situé(e) à (au) 8, avenue Général de Gaulle – 24190 NEUVIC, enregistrée sous le numéro 20102677_1041 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Maire – COMMUNE DE NEUVIC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, avenue Général de Gaulle – 24190 NEUVIC.

Ce système composé de (d') 34 caméras extérieures dont 21 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00043

Vidéoprotection-Commune de
PERIGUEUX-Gymnase du Gour de
l'Arche-arrêté-1050-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Gymnase du Gour de l'Arche situé(e) à (au) 1, rue Jean Bart – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102710_1050 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Gymnase du Gour de l'Arche est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue Jean Bart – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 camera extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00042

Vidéoprotection-Commune de
PERIGUEUX-Gymnase Saint
Georges-arrêté-1049-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Gymnase Saint Georges situé(e) à (au) Rue des Chaudronniers – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102708_1049 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Gymnase Saint Georges est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Rue des Chaudronniers – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 camera extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00040

Vidéoprotection-Commune de PERIGUEUX-Police
Municipale-arrêté-1046-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Police Municipale situé(e) à (au) 2, cours Fénélon – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102708_1046 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Police Municipale est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, cours Fénélon – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00034

Vidéoprotection-Commune de SAINT ANTOINE DE
BREUILH-arrêté-1040-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – COMMUNE DE SAINT ANTOINE-DE-BREUILH situé(e) à (au) 63, avenue du Périgord – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH, enregistrée sous le numéro 20101639-OP.20102665_1040 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – COMMUNE DE SAINT ANTOINE-DE-BREUILH est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 63, avenue du Périgord – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH.

Ce système composé de (d') 35 caméras extérieures dont 33 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00038

Vidéoprotection-Commune de SAVIGNAC LES
EGLISES-8 périmètres
vidéoprotégés-arrêté-1044-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire – COMMUNE DE SAVIGNAC-LES-EGLISES situé(e) à (au) Place de l'Église Saint Martin – 24420 SAVIGNAC-LES-EGLISES, enregistrée sous le numéro 20102690_1044 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Maire – COMMUNE DE SAVIGNAC-LES-EGLISES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place de l'Église Saint Martin – 24420 SAVIGNAC-LES-EGLISES.

Ce système composé de (d') 8 périmètres vidéoprotégés : 23 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00030

Vidéoprotection-Musée d'Art et d'Archéologie de
Périgord-M.A.A.P.-Commune de
PERIGUEUX-arrêté-1033-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Musée d'Art et d'Archéologie de Périgord – M.A.A.P. situé(e) à (au) 22, allées de Tourny – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102701_1033 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Musée d'Art et d'Archéologie de Périgord – M.A.A.P. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 22, allées de Tourny – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00039

Vidéoprotection-Musée Vésunna-Commune de
PERIGUEUX-arrêté-1045-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Musée Vésunna situé(e) à (au) 20, rue du 26ème Régiment d'Infanterie – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102705_1045 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Maire – COMMUNE DE PERIGUEUX – Musée Vésunna est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 20, rue du 26ème Régiment d'Infanterie – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00026

Vidéoprotection-S.N.C. JM-Tabac "Le
Sorges"-SORGES ET LIGUEUX EN
PERIGORD-arrêté-1028-08032022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. JM – Tabac « Le Sorges » situé(e) à (au) 5, esplanade Charles de Gaulle – 24420 SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20102692_1028 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 08/02/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. JM – Tabac « Le Sorges » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 5, esplanade Charles de Gaulle – 24420 SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 08 MARS 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-13-00003

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Sarlat Périgord Noir

Arrêté
autorisant la modification des statuts de la communauté de communes
Sarlat-Périgord Noir

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-5 et L5211-17-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 de l'organe délibérant de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir se prononçant sur la restitution de la compétence « Maisons d'Assistants Maternelles (MAM) » ;

Vu les délibérations favorables des communes membres de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir : Beynac-et-Cazenac le 23 février 2022, La Roque-Gageac le 25 mars 2022, Marcillac-Saint-Quentin le 18 janvier 2022, Marquay le 24 janvier 2022, Proissans le 20 janvier 2022, Saint-André-d'Allas le 2 février 2022, Sainte-Nathalène le 22 février 2022, Saint-Vincent-de-Cosse le 2 mars 2022, Saint-Vincent-le-Paluel le 14 janvier 2022, Sarlat-la-Canéda le 13 janvier 2022, Tamniès le 14 janvier 2022, Vézac le 27 janvier 2022 et Vitrac le 24 janvier 2022 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-17-1 du même code, sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La restitution de la compétence « Maisons d'Assistants Maternelles (MAM) » aux communes membres de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est autorisée.

Article 2 : L'article 3 des statuts de la communauté de communes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

SOUMISES A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- Action sociale d'intérêt communautaire.

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Schéma d'assainissement, création, gestion administrative et financière du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

- Mise en œuvre et développement de la politique touristique ;

- Mise en œuvre et développement de la politique du Pays du Périgord Noir et soutien aux projets ;

- Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;

- Enseignement musical :

La communauté de communes prend toutes les décisions de son ressort afférentes au conservatoire à rayonnement départemental et son antenne sarladaise : enseignement, construction et entretien des locaux, interventions dans les écoles ;

- Regroupement des moyens matériels et financiers pour la lutte contre l'incendie : prise en charge de la contribution au SDIS ;

- Petite enfance : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer, **hors Maisons d'Assistants Maternelles (MAM)**.

- Enfance-Jeunesse : création, aménagement, gestion et animation de l'ensemble des structures et/ou des services d'accueil existants ou à créer.

- La Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir sera également compétente pour l'accueil périscolaire des mercredis uniquement.

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

HABILITATION

Adhésion à un syndicat mixte : La communauté de communes Sarlat-Périgord Noir peut adhérer à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire à la majorité absolue de ses membres. »

Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 3 : Le comptable assignataire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir est le responsable du service de gestion comptable de Sarlat-la-Canéda.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **13 AVR. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-15-00001

Arrêté d'habilitation Certificat de conformité
QUALIMMO



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2022-04-15-HABIT-CER-24-20
portant habilitation d'un organisme à réaliser le certificat de conformité
dans le cadre d'une autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-1 à R. 752-44-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 25 mars 2022 par M. Sylvain VEUILLET, président de la SAS QUALIMMO, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme QUALIMMO, sis 89 Rue de Velars - 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme QUALIMMO, sis 89 Rue de Velars - 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON et représenté par M. Sylvain VEUILLET, est habilité à réaliser le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce, attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 du même code.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice R. 752-44-2 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le

15 AVR. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-19-00001

Ordre du Jour
CDAC 16 mai 2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

Objet: Ordre du jour de la réunion du 16 mai 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reçue en mairie de Marsac-sur-l'Isle le 21 mars 2022, déposée par la SAS CEETRUS FRANCE concernant l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de celle du commerce de détail d'articles de sport sous l'enseigne « INTERSPORT », sis rue de la Cropte Basse à Marsac-sur-l'Isle, enregistré le 25 mars 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-22-00002

Ordre du jour CDAC 30 mai 2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

Objet : Ordre du jour de la réunion du 31 mai 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), reçue en mairie de Montcaret le 06 avril 2022, déposée par la SCA LA PERIGOURDINE concernant la création d'un magasin à l enseigne LA PERIGOURDINE, de 1642,80 m² de surface de vente, sis « Pré de Chalustre » à Montcaret, enregistré le 12 avril 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Adresse postale : Préfecture de la Dordogne – 2 rue Paul Louis Courier
CS 39000 – 24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Préfecture de la Dordogne

24-2022-04-20-00002

AP portant fermeture d'un centre de vaccination
Covid19 - Périgueux

**Arrêté n°
portant fermeture du centre de vaccination contre la COVID19 de Périgueux**

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifiée par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié par le décret 2021-1059 du 7 août 2021 ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, notamment son article 55-1 tel que modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2022-01-20-00001 du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°24-2021-10-06-00001 du 6 octobre 2021 listant les structures désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez les médecins traitants, en cabinets d'infirmiers, en pharmacies ou auprès de sages-femmes ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

CONSIDÉRANT que le centre de vaccination concerné par la fermeture en a été valablement informé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le centre de vaccination suivant est fermé à compter du 30 avril 2022.

Centre de vaccination du Centre Hospitalier de Périgueux, La Filature de l'Isle, 15 Chemin des Feutres de Toulon, 24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 AVR. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2022-04-15-00003

AP portant modification des statuts de la
communauté de communes Portes Sud Périgord

Arrêté n°

**Portant modification des compétences de la communauté de communes Portes Sud Périgord
et révision de ses statuts**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-0013 du 29 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes « Portes Sud Périgord » (CCPSP), issue de la fusion de la communauté de communes Val et Coteaux d'Eymet avec la communauté de communes du Pays Issigeacois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération n° 2021-120 du conseil communautaire de la CCPSP du 20 décembre 2021, par laquelle il décide de doter la CC de la compétence « *création et aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé et leurs promotions* » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CCPSP se prononçant favorablement sur la modification des compétences de la CCPSP et sur la révision des statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CCPSP, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le transfert de la compétence « *création et aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé et leurs promotions* » est autorisé.

Article 2 : La communauté de communes Portes Sud Périgord exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Compétences supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire

- 6) Protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 7) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.
- 8) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 10) Action sociale d'intérêt communautaire.
- 11) Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires non soumises à la définition d'un intérêt communautaire

12) Assainissement :

- L'étude, l'élaboration et la révision des schémas communaux d'assainissement
- L'assainissement Non Collectif
- le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie. Ses missions consistent dans le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes, le contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées, ainsi que la faisabilité d'une filière autonome dans le cadre des certificats d'urbanisme. Le SPANC assurera également l'interface entre les administrés et l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour les dossiers susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

13) Lutte contre la désertification médicale :

Construction et aménagement de bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé et leurs promotions.

14) Aménagement numérique : établissement et exploitation sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques au sens de l'article L425-1 du CGCT.

15) Création, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme : projet de réhabilitation du moulin de Citole.

16) Missions HORS GEMAPI relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°) :

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°) ;
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

17) La CC est compétente en matière péri-scolaire pour :

● Les garderies périscolaires :

- Les services de garderies périscolaires du matin et du soir, de la journée du mercredi, ainsi que la surveillance des pauses méridiennes.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de garderie périscolaire, dans l'enceinte des bâtiments scolaires et périscolaires. Avec prise en charge de la rémunération du personnel concerné.
- La conception et la gestion du projet éducatif territorial (PEDT) communautaire.
- La prise en charge de la rémunération du personnel et intervenants extérieurs.
- L'acquisition, entretien et renouvellement du matériel spécifique.

● Les restaurants scolaires :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements de restauration scolaire.
- Le service de restauration et de confection de repas.


- L'aménagement de la journée du mercredi par conventionnement avec le centre de loisirs d'Eymet et le centre de loisirs de Castillonès qui assureront la prestation de service.

Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Portes Sud Périgord, les maires des communes

membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 15 avril 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.